

tenue sous la présidence de Monsieur GRIMAUD, assisté(e)
de Madame BOUISSET et Madame LEQUEUX, Conseillères
En présence de Madame LUCAS, Rapporteuse publique
Madame LATIF, Greffière

09 heures 30

01)	DOSSIER N° 2400050	RAPPORTEUR: Monsieur Philippe GRIMAUD
Titre de l'affaire	Demande d'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté la demande de titre de séjour présentée par M. X	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur X	Maître BENHAMIDA Djamila (Cour)
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
02)	DOSSIER N° 2400310	RAPPORTEUR: Monsieur Philippe GRIMAUD
Titre de l'affaire	Demande d'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2023-31-1730 du 19 décembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a prononcé le retrait du certificat de résidence de 10 ans qui avait été accordé le 23 octobre 2015 à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a prononcé une IRTF d'une durée de 6 mois.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur X	Maître GONTIER Pierre (Cour)
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
03)	DOSSIER N° 2401598	RAPPORTEUR: Monsieur Philippe GRIMAUD
Titre de l'affaire	Demande d'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2024-31-175 du 6 février 2024 portant refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur X	Maître DUPOUX Morgane (Cour)
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

09 heures 30

04)	DOSSIER N° 2402710	RAPPORTEUR: Monsieur Philippe GRIMAUD
Titre de l'affaire	Demande d'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2023-31-1275 du 27 octobre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de délivrer un titre de séjour à Madame X, l'obligeant à quitter le territoire dans le délai de trente jours et fixant le pays de renvoi.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame X	DIALEKTIK AVOCATS AARPI (Cour)
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
05)	DOSSIER N° 2206597	RAPPORTEURE: Madame Karline BOUISSET
Titre de l'affaire	Demande d'annulation de la décision de refus implicite de la demande gracieuse formée le 1er avril 2022 par la FNAB et l'association Générations futures, de retrait de la décision octroyant l'autorisation de mise sur le marché n°2110151 du produit DEFI MAJOR (produit phytosanitaire à base de prosulfocarbe) de l'Anses en date du 28 novembre 2011.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	FEDERATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES (Cour)
	ASSOCIATION GENERATIONS FUTURES	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES (Cour)
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE L'ALIMENTATION,DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL	X
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Observateur	SOCIÉTÉ SYNGENTA FRANCE	SCP BOIVIN & ASSOCIES

09 heures 30

06)	DOSSIER N° 2206598	RAPPORTEURE: Madame Karline BOUISSET
Titre de l'affaire	Demande d'annulation de la décision de refus implicite de la demande gracieuse formée le 1er avril 2022 par la FNAB et l'association Générations futures, de retrait de la décision du ministre de l'agriculture octroyant l'autorisation de mise sur le marché n°2110202 du produit ARCADE (produit phytosanitaire à base de prosulfocarbe) de l'Anses en date du 6 septembre 2012.	
Demandeur	Nom des parties FEDERATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	Représentants des parties TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES (Cour)
	ASSOCIATION GENERATIONS FUTURES	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES (Cour)
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE L'ALIMENTATION,DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	X
Observateur	SOCIÉTÉ SYNGENTA FRANCE	SCP BOIVIN & ASSOCIES
07)	DOSSIER N° 2206599	RAPPORTEURE: Madame Karline BOUISSET
Titre de l'affaire	Demande d'annulation de la décision de refus implicite de la demande gracieuse formée le 1er avril 2022 par la FNAB et l'association Générations futures, de retrait de la décision du ministre de l'agriculture octroyant l'autorisation de mise sur le marché n°8700462 du produit DEFI (produit phytosanitaire à base de prosulfocarbe) de l'Anses en date du 21 septembre 2017.	
Demandeur	Nom des parties FEDERATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	Représentants des parties TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES (Cour)
	ASSOCIATION GENERATIONS FUTURES	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES (Cour)
Défendeur	AGENCE NATIONALE DE L'ALIMENTATION,DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	X
Observateur	SOCIETE SYNGENTA FRANCE	SCP BOIVIN & ASSOCIES

09 heures 30

08)	DOSSIER N° 2406342	RAPPORTEURE: Madame Karline BOUISSET
Titre de l'affaire	Demande d'annulation de l'arrêté du maire de Montauban, en date du 25 avril 2024, qui a accordé à la SCI LORIMMO un permis de construire n°PC 8212124M0033 en vue de la réhabilitation d'un immeuble situé 14, faubourg du Moustier avec création de 11 logements; ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par M. et Mme X le 24 juin 2024.	
Demandeur	Nom des parties	Représentants des parties
Défendeur	Monsieur et Madame X	SARL ALTEIA (Cour)
	COMMUNE DE MONTAUBAN	SCP COURRECH & ASSOCIES
	SCI LORIMMO	SCP COURRECH & ASSOCIES
09)	DOSSIER N° 2405489	RAPPORTEURE: Madame Karline BOUISSET
Titre de l'affaire	Demande d'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2024-31-1276 du 12août 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.	
Demandeur	Nom des parties	Représentants des parties
Défendeur	Monsieur X	Maître RIGOLE Marie (Cour)
	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
10)	DOSSIER N° 2405498	RAPPORTEURE: Madame Karline BOUISSET
Titre de l'affaire	Demande d'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2024-31-325 du 5 mars 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.	
Demandeur	Nom des parties	Représentants des parties
Défendeur	Monsieur X	Maître SAHEL KENZA (Cour)
	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

09 heures 30

11)	DOSSIER N° 2405504	RAPPORTEURE: Madame Karline BOUISSET
-----	--------------------	--------------------------------------

Titre de l'affaire Demande d'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2024-31-1393 du 6 août 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	X	Maître MAINIER-SCHALL Constance Lucia (Cour)
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Arrêté le 03/10/2025